

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000108-087

[...] LISE FORTIN

Demanderesse

c.

**MAZDA CANADA INC.**

Défenderesse

---

**DÉFENSE MODIFIÉE**

---

**EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DU DEMANDEUR, LA DÉFENDERESSE ALLÈGUE CE QUI SUIT :**

1. [...] Quant au paragraphe 1 de la Demande introductive d'instance re-re-modifiée (« Demande re-re-modifiée »), elle s'en remet au Jugement d'autorisation au dossier de la Cour.
2. Quant au paragraphe 1.1 de la Demande re-re-modifiée, elle s'en remet au Jugement sur la requête en scission au dossier de la Cour.
3. Quant au paragraphe 1.2 de la Demande re-re-modifiée, elle s'en remet au Jugement de première instance au dossier de la Cour.
4. Quant au paragraphe 1.3 de la Demande re-re-modifiée, elle s'en remet au Jugement de la Cour d'appel en date du 26 janvier 2016 au dossier de la Cour.
5. Quant au paragraphe 1.4 de la Demande re-re-modifiée, elle s'en remet au Jugement de la Cour suprême au dossier de la Cour.
6. [...] Elle admet les allégations contenues au paragraphe 2 de la Demande re-re-modifiée.
7. [...] Quant au paragraphe 3 de la Demande re-re-modifiée, elle s'en remet à la pièce P-1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
8. [...] Quant au paragraphe 4 de la Demande re-re-modifiée, elle s'en remet à la pièce P-1.1 et ajoute que madame Fortin n'est plus en mesure de représenter le groupe, celle-

ci s'étant vu exclue du groupe 2 dont elle faisait partie, par la Cour d'appel le 26 janvier 2016, ayant acheté son véhicule avant la période visée par le recours.

9. [...] Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 5 de la Demande re-re-modifiée, et ajoute que le groupe a été modifié par la Cour d'appel le 26 janvier 2016 :

FIXE l'étendue des deux groupes aux fins de l'établissement de leur dommage pour ce dernier chef de réclamation aux seuls possesseurs d'un véhicule modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007, acquis entre le 3 octobre 2006 et le 28 janvier 2008, si, au moment de l'achat, ce véhicule était encore équipé d'un système de verrouillage déficient.

10. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 5.1 de la Demande re-re-modifiée.

[...]

11. [...] Elle admet les allégations contenues au paragraphe 9 de la Demande re-re-modifiée.

12. [...] Elle admet les allégations contenues au paragraphe 10 de la Demande re-re-modifiée.

13. Quant aux paragraphes 10.1 à 10.20 de la Demande re-re-modifiée, elle s'en remet aux paragraphes 15 à 26 du Jugement de la Cour d'appel.

14. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 10.21 et 10.22 de la Demande re-re-modifiée et ajoute que la Cour d'appel a confirmé le Jugement de la Cour supérieure du 20 mai 2014 et par le fait même a confirmé que la réclamation pour dommages non-pécuniaires était non-fondée, tel qu'il appert des paragraphes 163 à 167 du Jugement de la Cour d'appel et du Jugement du juge Denis Jacques du 22 novembre 2018.

15. Quant aux allégations contenues au paragraphe 10.23 de la Demande re-re-modifiée, elle s'en remet au Jugement de la Cour d'appel et ajoute que :

[120] Les appelants ont basé leur recours sur le défaut par Mazda de respecter sa garantie d'usage (art. 37 Lpc) et en recherchant pour cette faute la réduction de leur obligation (paragr. 272 c) Lpc). Il s'avère cependant que Mazda avait déjà mis en place les mesures correctrices en implantant le programme SSP-75. En agissant de la sorte, elle remédiait volontairement à son manquement (paragr. 272 a) Lpc).

[121] Le Juge a eu raison de conclure que Mazda avait le droit de corriger ce défaut de conception et ainsi satisfaire à la garantie à laquelle elle était tenue (art. 37 et paragr. 272 a) Lpc)

[...]

[127] Le recours en réduction de l'obligation des appelants pour défaut par Mazda de respecter sa garantie d'usage doit donc être rejeté du fait de

l'exécution subséquente par le manufacturier de son obligation sous le paragraphe 272 a) Lpc et aussi en raison d'une preuve qui ne permet pas de conclure que cette correction est en soi insuffisante pour combler le préjudice lié au défaut de conception.

16. Elle nie tel que rédigé les allégations contenues au paragraphe 10.24 de la Demande re-re-modifiée.
17. Elle nie tel que rédigé les allégations contenues au paragraphe 10.25 de la Demande re-re-modifiée.
18. Elle nie tel que rédigé les allégations contenues aux paragraphes 10.26 et 10.27 de la Demande re-re-modifiée et précise que les seuls dommages auxquels les membres du groupe auraient également droit sur la base d'une preuve individuelle sont énumérés aux paragraphes 179 et 181 et à la réduction de leur obligation, si celle-ci est démontrée, tel qu'indiqué au paragraphe 175 du Jugement de la Cour d'appel.
19. Quant aux paragraphes 10.28 à 10.31 de la Demande re-re-modifiée, elle s'en remet au Jugement de la Cour d'appel.
20. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 10.32 et 10.33 de la Demande re-re-modifiée, et ajoute que la Cour d'appel a confirmé le Jugement de la Cour supérieure du 20 mai 2014 et par le fait même a confirmé que la réclamation pour dommages non-pécuniaires était non-fondée, tel qu'il appert des paragraphes 163 à 167 du Jugement de la Cour d'appel et du Jugement du juge Denis Jacques du 22 novembre 2018;
21. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 10.34 de la Demande re-re-modifiée.
22. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 10.35 de la Demande re-re-modifiée.
23. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 10.36 à 10.38 de la Demande re-re-modifiée et s'en remet aux rapports d'experts de Geneviève Gauthier et Dennis DesRosiers en pièces D-32 et D-33.
24. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 10.39 de la Demande re-re-modifiée.
- [...]
25. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 56 de la Demande re-re-modifiée.
26. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 56.1 à 56.6 de la Demande re-re-modifiée.
- [...]

## LE RECOUVREMENT INDIVIDUEL

27. Quant aux allégations contenues au paragraphe 58 de la Demande re-re-modifiée, elle s'en remet aux paragraphes 179, 180 et 186 du Jugement de la Cour d'appel.
28. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 58.1 de la Demande re-re-modifiée.

### **ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LA DÉFENDERESSE AJOUTE CE QUI SUIT :**

[...]

#### **I. CONTEXTE**

##### **(a) Les faits**

29. Mazda s'en remet de façon générale à l'exposé des faits dans le Jugement de la Cour d'appel et dans le Jugement de la Cour supérieure.
30. Les faits de cette affaire sont simples. En somme, de l'année de sa mise en marché en novembre 2003 jusqu'à l'automne 2006, soit pendant trois ans, Mazda n'a pas eu connaissance de quelconque incident impliquant le mécanisme de verrouillage de la Mazda 3, et ce tant au Canada qu'ailleurs, tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel, para. 9 et du témoignage de Don MacPhee lors du procès le 28 octobre 2013, en pièce P-131.
31. Ce n'est qu'au cours de l'automne 2006, que Mazda est informée de cas isolés d'entrées par effraction sur les véhicules Mazda 3 dans une banlieue de Victoria, tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel, au para. 10 et des pièces P-13, P-15, P-16, P-17 et du témoignage de Donald MacPhee, en pièce P-131
32. Mise au courant du problème par Mazda, le concepteur et manufacturier Mazda Motor Corporation (« Mazda Motor ») modifie sa ligne de montage pour les modèles Mazda 3 en introduisant un mécanisme de renforcement dans ses lignes de production des modèles 2007, à la demande de Mazda, qui est le distributeur des véhicules au Canada, tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel et de la pièce P-17.
33. Au début de l'année 2007, Mazda Motor met également en place le Mazda Service Program 14 (« MSP-14 »), visant à renforcer le système de serrure des véhicules Mazda déjà en circulation en Colombie-Britannique, tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel, para. 25 et de la pièce P-17, puis en Alberta, tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel, para. 23 et 27.
34. Les reportages médias qui diffusent la méthode permettant de forcer la portière se multiplient toutefois à travers le pays, tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel, para. 27, provoquant de ce fait, une multiplication des actes de vandalisme sur les voitures Mazda 3. Mazda Motor introduit donc en décembre 2007, un programme de renforcement du mécanisme de verrouillage communément appelé « Special Service Program » désigné comme le « SSP-75 », tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel, para. 33 et de la pièce D-8, à la recommandation de Mazda Canada.

35. Par ce programme, Mazda Motor offre à tous les propriétaires et locataires de Mazda 3 à travers le Canada de faire installer, aux frais de Mazda, ce renforcement.
36. Il est admis de tous que ce renforcement apporte la protection nécessaire au mécanisme de verrouillage et, par le fait même, empêche les criminels de forcer la portière des véhicules Mazda 3, tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel, para. 33 et 138.

**(b) L'historique procédural**

37. L'action collective a été autorisée par la Cour supérieure du Québec le 3 juin 2010, tel qu'il appert du Jugement d'autorisation.
38. Le 23 janvier 2013, l'instance a été scindée « de manière à ce que le débat sur la responsabilité soit entendu préalablement et distinctement de l'évaluation des dommages », de façon à ce que la preuve portant sur l'évaluation et la détermination du montant des dommages soit présentée et déterminée dans une deuxième étape de l'instruction, tel qu'il appert du Jugement sur la requête en scission d'instance de l'honorable Jacques Viens, Cour supérieure, daté du 23 janvier 2013.
39. Le 20 mai 2014, le jugement de première instance a été rendu par l'honorable Jacques Viens, i.c.s.. Ce jugement rejetait l'action collective sans frais sur la base que :
- (a) La preuve démontre clairement que, « dans son usage normal », le mécanisme de verrouillage « fonctionne très bien, puisque quand la portière était verrouillée, il était impossible d'entrer dans le véhicule autrement que par effraction », tel qu'il appert du Jugement de première instance, para. 99.
  - (b) La demande de réduction de prix liée à la perte de valeur du véhicule prétendument causée par le défaut de sécurité et la pratique interdite, et non fondée car le renforcement apporté dans le cadre du programme SSP-75 a, de l'avis de tous, entièrement remédié à la défaillance alléguée, de sorte que l'indemnité pour perte de valeur « n'a tout simplement plus raison d'être », tel qu'il appert du Jugement de la Cour supérieure, para. 136, 138 et 140.
  - (c) La réclamation pour les troubles, ennuis et inconvénients liés au déplacement chez un concessionnaire pour installer le renforcement offert font ultimement partie des aléas de la vie et ne constituent pas des dommages indemnifiables, tel qu'il appert du Jugement de la Cour supérieure, para. 147 à 151.
  - (d) Les réclamations des membres du groupe 1 pour les dommages découlant du vol ou de la tentative de vol dont a fait l'objet leur véhicule ne peut causant des dommages de façon inhérente. Les dommages sont plutôt causés par l'intervention criminelle d'un tiers qui en constitue la cause directe, tel qu'il appert du Jugement de la Cour supérieure, para. 152 à 173.
  - (e) La réclamation pour dommages punitifs est infondée, Mazda ayant réparé ledit vice par l'entremise de son programme SSP-75 dès décembre 2006, tel qu'il appert du Jugement de la Cour supérieure, para. 176.

40. Le 26 janvier 2016, le Jugement de la Cour d'appel a été rendu par les honorables Yves-Marie Morissette, Julie Dutil et Guy Gagnon, i.c.a. La Cour infirme plusieurs conclusions du juge de première instance.
41. La Cour conclut notamment qu'il y a un déficit d'usage grave malgré le bon fonctionnement du bien.
42. Or, malgré l'existence d'un vice, la Cour s'est rangée à l'avis du juge de première instance ayant conclu qu'en offrant le programme SSP-75, Mazda Canada avait remédié au problème, ce qu'elle avait un droit strict de faire en vertu de l'article 1739 CcQ.
43. La Cour d'appel a également confirmé que rien dans la preuve ne permettait de conclure que la correction apportée par l'entremise du programme SSP-75 soit insuffisante pour combler le préjudice, tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel, para. 127, de sorte que l'octroi d'une réduction de prix aurait pour effet de surcompenser les membres.
44. Toutefois, contrairement au juge de première instance, la Cour d'appel a jugé que Mazda Canada a omis de divulguer un fait important au sens de l'art. 228 Lpc. en passant sous silence l'existence d'une déficience conceptuelle du système de verrouillage, et ce, entre le 3 octobre 2006 (soit le jour suivant la réception d'un courriel d'un concessionnaire de Victoria faisant état, pour la première fois, de deux cas d'entrée par effraction dans la région) et le 28 janvier 2008 alors que Mazda Canada a annoncé le lancement du programme SSP-75, tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel, paras. 143 à 148.
45. Selon la Cour, « il...semble évident » que les membres qui ont acquis leur véhicule dans l'ignorance du vice de conception ont droit à une réduction du prix de leur véhicule malgré que le prétendu vice ait été entièrement réparé, tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel, para. 134.
46. La Cour a donc condamné Mazda Canada à verser aux membres des deux groupes qui possèdent un véhicule Mazda 3, années 2004 à 2007, acquis entre le 3 octobre 2006 et le 28 janvier 2008 et dont le système de verrouillage était déficient au moment de l'achat, un montant équivalent à la diminution de leur obligation à être quantifiée par le juge de première instance.
47. La Cour a aussi accordé la réclamation individuelle pour dommages compensatoires liés aux pertes pécuniaires des membres du groupe 1 dont le véhicule a fait l'objet d'un vol ou d'une tentative de vol, infirmant les conclusions du juge de première instance quant à l'absence d'un lien de causalité à cet égard, tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel, paras. 154 à 162.
48. Par contre, la Cour d'appel s'est accordée avec le juge de première instance et a rejeté la demande de dommages punitifs, l'étude de la preuve ne démontrant pas un degré d'insouciance ou de négligence suffisant pour justifier une telle condamnation, d'autant plus que Mazda avait procédé aux réparations à ses frais, tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel, para. 149 à 153.

49. La Cour a aussi rejeté la demande formulée par les demandeurs en appel pour des dommages moraux liés aux inquiétudes des membres de voir leur véhicule vandalisé. D'une part, la requête introductive ne contient aucune conclusion en ce sens. D'autre part, ces dommages n'ont pas été prouvés, tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel, paras. 164-166.
50. Enfin, la Cour a partagé le point de vue du juge de première instance quant à la demande de dommages pour les troubles et inconvénients liés au déplacement chez un concessionnaire pour faire installer le renforcement offert par le programme SSP-75. Ces inconvénients n'excédaient pas les inconvénients normaux auxquels tous les propriétaires de véhicules sont confrontés, tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel, paras. 168 à 171.
51. Le 17 mai 2018, la représentante-demanderesse Madame Lise Fortin a déposé sa Demande re-re-modifiée.

**(c) Effet de la scission d'instance**

52. La situation dans laquelle se retrouve la Défenderesse à ce stade-ci des procédures est inusitée et unique en raison de la scission d'instance entre la détermination de la responsabilité de la Défenderesse et celle du quantum de la réparation appropriée.
53. La prochaine étape est donc que le dossier soit retourné en première instance pour traiter de la quantification des dommages et aux fins de déterminer le mode de recouvrement, tel qu'il appert du paragraphe 186 du Jugement de la Cour d'appel.

**(d) Les deux groupes**

54. L'action collective vise deux groupes. Les dommages auxquels ils auront potentiellement droit dépendent donc du groupe dans lesquels ils sont.
55. Tel que l'a noté la Cour d'appel, l'action collective est construite de telle manière que les membres du Groupe 1 sont ipso facto membres du Groupe 2 et donc, en d'autres termes, les membres du Groupe 1 se retrouvent également dans le Groupe 2.
56. La seule distinction entre les membres du Groupe 1 et 2 est que ceux du Groupe 1 ont été victimes d'une attaque sur la portière côté conducteur, ce qui aura une conséquence sur les dommages à être réclamés.
57. Il y a d'abord ceux dont le véhicule a été l'objet d'une attaque près de la poignée de la portière du conducteur (« Groupe 1 »).
58. Il y a ensuite les membres du Groupe 2 qui est composé de membres du Groupe 1 et des membres qui n'ont souffert d'aucune attaque. Ces membres qui réclament une diminution de leur obligation (« Groupe 2 »), tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel au para 14. En ce qui concerne les membres qui n'ont subi aucune attaque et qui basent leur recours uniquement sur le fait qu'ils possèdent un véhicule Mazda 3 des années 2004 à 2007 sur lequel a été installé, après la prise de possession du véhicule,

un renforcement du dispositif de verrouillage de la portière du conducteur, il faut bien constater qu'ils n'ont subi aucun déficit d'usage.

59. Pour fins de clarté, la présente Défense traitera des deux groupes distinctement, bien que Mazda reconnaisse que les membres du Groupe 1 font également partie du Groupe 2.
60. Tel que l'a indiqué la Cour d'appel, les membres du Groupe 2 n'auraient droit qu'à la « réduction de leur obligation pour le défaut de Mazda de divulguer en temps utile une information importante » (art. 228 et 272 Lpc).
61. Les autres chefs de réclamation pour ce groupe ont été rejetés car non fondés, tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel au para 182.
62. En ce qui a trait à la réduction de leur obligation, le Groupe 2 a été limité dans le temps par la Cour d'appel, tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel au para 181.
63. Plus précisément, seuls les propriétaires d'une Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007, acquise entre le 3 octobre 2006 et le 28 janvier 2008, si, au moment de l'acquisition, ce véhicule était encore équipé d'un système de verrouillage déficient (ci- après la « Période visée »).

**(e) La représentante et membre du groupe**

64. La représentante-demanderesse Mme Lise Fortin a acquis son véhicule le 31 mars 2006, tel qu'il appert de la Demande re-re-modifiée et de son contrat d'achat en pièce P-1.1.
65. Mme Fortin ne se qualifie donc pas dans le Groupe 2, ayant acheté son véhicule avant la Période visée.
66. Comme elle n'a pas subi d'attaque sur la portière côté conducteur de son véhicule, tel qu'il a été démontré au procès, elle ne se qualifie pas non plus dans le Groupe 1.
67. La représentante-demanderesse ne se qualifie donc ni dans le Groupe 1, ni dans le Groupe 2. Elle doit donc être exclue de l'action collective. Elle sera donc qualifiée ci-après par « Mme Fortin ».
68. Pour la même raison, les membres du groupe suivants ayant témoigné au procès doivent également être exclus du Groupe 2 : Yvan Cameron (achat le 28 juillet 2008); Olivier Truesdell-Ménard (achat le 27 septembre 2006); Lucie Provost (achat en 2004); Annick Donnon (achat en 2005); Christian Binet (location: 23 février 2006); Joël Deschamps (achat en 2005).
69. Quant à Monsieur Robitaille, il ne fait lui aussi que partie du Groupe 1, ayant acheté son véhicule avant la Période visée.



**GROUPE 2**

70. Le Groupe 2 est composé de membres du Groupe 1 et des membres qui n'ont souffert d'aucune attaque ayant acquis leur véhicule entre le 3 octobre 2006 et le 28 janvier 2008, si, au moment de l'achat, ce véhicule était encore équipé d'un système de verrouillage déficient.

71. Les membres du Groupe 2, qui n'ont été les victimes d'aucune attaque, n'ont donc subi aucune conséquence et, tel qu'il sera plus amplement élaboré ci-bas, étant propriétaires de véhicules n'ayant subi aucune diminution de valeur, ces membres n'ont pas subi de dommage.

**(a) Retour sur les faits pertinents au Groupe 2.**

72. Rappelons tout d'abord que Mazda a offert à tous les propriétaires et locataires de véhicules Mazda 3 des années 2004 à 2007, que leur véhicule ait ou non été victime d'une intrusion par effraction, l'installation gratuite d'un renforcement du mécanisme de verrouillage de la portière avant, côté conducteur, selon le programme de satisfaction de la clientèle SSP-75, corrigeant ainsi une faiblesse du mécanisme de verrouillage de la portière que la demanderesse qualifie pour sa part de « vice de conception ».

73. Les experts et les membres qui ont témoigné au procès en 2013 ont tous reconnu que l'ajout dans la portière du véhicule de ce mécanisme de renforcement, en application du programme SSP-75, apporte une protection suffisante au mécanisme de verrouillage de la portière du véhicule pour empêcher qu'elle puisse encore être déverrouillée par un malfaiteur selon la méthode décrite, soit en donnant des coups près de la poignée.

74. En offrant à sa clientèle d'installer à ses frais un renforcement à la portière avec le programme SSP-75, Mazda a remédié elle-même à la faiblesse du mécanisme de verrouillage de la portière, ce qui lui était loisible de faire.

**(b) Les locataires doivent être exclus du groupe**

75. Le Jugement de la Cour d'appel a spécifiquement restreint le Groupe 2 aux membres du groupe qui ont fait l'acquisition (et non la location) des véhicules visés par le recours :

FIXE l'étendue des deux groupes aux fins de l'établissement de leur dommage pour ce dernier chef de réclamation aux seuls possesseurs d'un véhicule modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007, acquis entre le 3 octobre 2006 et le 28 janvier 2008, si, au moment de l'achat, ce véhicule était encore équipé d'un système de verrouillage déficient; (nos soulèvements)

76. Or, une fois le Jugement de la Cour d'appel rendu, Mme Fortin a déposé sa Demande re-re-modifiée en y incluant les locataires des véhicules visés.

77. Or, l'amendement n'a aucune force.

78. De plus, tel qu'il appert du rapport d'expert de Dennis DesRosiers (« Rapport DesRosiers ») en pièce D-33, il ne peut y avoir de perte de valeur quant à un véhicule loué n'ayant subi aucun dommage.
79. De même, de par la nature même d'un contrat de louage, il est évident que les locataires des voitures visées qui n'ont subi aucune attaque lors de la location et qui ont dûment remis le bien loué au terme du contrat ne peuvent être considérés avoir une perte.
80. De toute façon, les locataires qui ont, pour leur part, effectivement subi une attaque font partie du Groupe 1, et sont donc compensés pour les dommages en découlant.

**(c) RÉPARATION SOUS L'ARTICLE 272 LPC**

81. Comme l'établira la Défenderesse dans les sous-sections suivantes, accorder à Mme Fortin la « réduction de prix » démesurée qu'elle demande est sans fondement et résulterait nécessairement en un enrichissement injustifié des consommateurs, puisque :

- (i) la preuve d'expert révèle que les véhicules affectés n'ont subi aucune perte de valeur;
- (ii) la Défenderesse a acquitté tous les coûts de remplacement et de réparations nécessaires, ce qui satisfait déjà à l'article 272 a) Lpc et à l'article 1739 CcQ.

**(d) La réclamation en réduction de l'obligation est mal fondée et résulterait en un enrichissement injustifié des membres du groupe**

82. Tel qu'indiqué au paragraphe 165 du Jugement de la Cour d'appel, Mme Fortin réclamait initialement, au nom des membres du groupe, « une diminution de prix forfaitaire de 500,00\$ liée à la perte de valeur de leur véhicule laquelle est causée par ce défaut de sécurité et la pratique interdite commise par Mazda ».
83. Or, une fois le Jugement de la Cour d'appel rendu, sa réclamation en diminution de valeur s'est multipliée par huit.
84. Plus précisément, la Demande re-re-modifiée datée du 17 mai 2018 réclame dorénavant:
- 5 000 \$ pour ceux qui ont procédé à l'achat de véhicules visés en plus de frais de financement moyens estimés à 798 \$; et
  - 2 424 \$ pour ceux qui ont procédé à la location de leur véhicule.
85. Considérant l'estimation de Mme Fortin quant à la taille du groupe, le montant de la diminution de valeur des membres du groupe représenterait par conséquent une somme de 31 082 994 \$.

86. Cette évaluation est basée sur l'évaluation du nombre de membres dans le Groupe 2. Selon Mme Fortin, il y aurait 7 524 membres dans le Groupe 2, c'est-à-dire 3 807 qui ont acheté leur véhicule et 3 717 qui les ont loués.
87. Or, cette évaluation est démesurée et sans aucun fondement, surtout considérant que :
- Mme Fortin n'a pas établi qu'elle-même ou les membres du groupe aient subi une perte de valeur, laquelle doit être établie objectivement et non sur la base d'un sondage purement subjectif;
  - La preuve d'expert basée sur des données objectives déposée par la Défenderesse démontre que la perte de valeur objective des véhicules des membres du groupe est de 0 \$;
  - La Défenderesse a déjà acquitté tous les coûts de réparation et de remplacement, de sorte qu'une réduction du prix additionnelle serait superflue et représenterait une double compensation;
- (e) **Absence de preuve d'une quelconque perte de valeur**
88. La preuve d'expert basée sur des données objectives déposée par la Défenderesse démontre qu'il n'y a aucune perte de valeur objective des véhicules visés par le recours durant la Période visée;
- i) La diminution de valeur doit s'évaluer objectivement**
89. Le montant à attribuer aux membres d'une action collective à titre de réduction de leur obligation en vertu de l'article 272.c) Lpc ne correspond pas à un montant arbitraire et subjectif dicté par le consommateur, comme le propose Mme Fortin.
90. Au contraire, le « quantum » de la réduction de l'obligation doit être le résultat d'un calcul objectif reposant sur une preuve de la valeur du bien ou service perdu.
- ii) La preuve d'expert en demande doit être rejetée**
91. Quoique la preuve appuyant une réclamation en réduction de prix se doive d'être objective, la preuve d'expert soumise par Mme Fortin offre une évaluation de la réduction du prix fondée sur des données purement subjectives.
92. En effet, le Rapport d'expertise juricomptable rédigé par MM. Jonathan Allard, Michel Hébert et Mathieu Lapointe de chez PricewaterhouseCoopers en pièce P-136 (le « Rapport PwC ») a évalué la diminution du prix de vente des véhicules Mazda affectés à partir d'un sondage réalisé par la firme de sondage CROP en pièce P-112 (le « Sondage CROP »).
93. Le Sondage CROP a évalué les « appréciations de consommateurs québécois qui seraient susceptibles d'acheter un véhicule Mazda 3 » (p. 4), en mesurant notamment les appréciations de ces futurs acheteurs potentiels quant à la faiblesse du système de

- verrouillage, leur intention d'achat quant à ces véhicules, et leur appréciation et estimation d'une réduction du prix de vente de ces véhicules (Rapport Crop).
94. Selon le Sondage CROP, 56% des répondants ayant l'intention d'acheter ce véhicule et qui pensent ou pensent peut-être que l'achat nécessite une réduction de prix estimaient, de façon spontanée, cette réduction du prix à plus de 2 001 \$, et 24% l'estimaient à plus de 5 000 \$.
95. Or, cette réaction spontanée est donnée après avoir vu un vidéo où l'expert de la demande frappe la portière avant, côté conducteur du véhicule, au moyen d'un coup au-dessus de la poignée, ce qui fausse les résultats du sondage, tel qu'il sera démontré plus amplement au procès.
96. De plus, une personne ne peut évaluer la diminution de prix d'un véhicule de façon spontanée, tel qu'il appert du rapport d'expert de Geneviève Gauthier (« Rapport Gauthier ») en pièce D-32.
97. Or, sur la foi de ces estimations, le Rapport PwC évalue ensuite la diminution du prix susceptible d'être demandée par un acquéreur potentiel pour un véhicule affecté d'une faiblesse du système de verrouillage lors de l'acquisition du véhicule à 3 423,83 \$ par membre ayant acheté le véhicule, et à 1 826,17 \$ par membre ayant loué le véhicule.
98. Ainsi, la demande établit le montant de 31 082 994 \$ basé sur un sondage purement subjectif et statistiquement invalide.
99. Mais il y a plus : Mme Fortin tire une conclusion collective sur la base de ce rapport d'expert purement individuel et subjectif.
100. Or, la preuve d'expert en défense discrédite entièrement la méthodologie et les conclusions du Rapport PwC, tel qu'il appert du Rapport DesRosiers et du Rapport Gauthier.
101. Le Rapport DesRosiers fait état d'un problème fondamental quant au Rapport PwC qui utilise les résultats du Sondage CROP, puisque celui-ci est entièrement fondé sur des questions hypothétiques, et que ces questions, qui étaient de nature suggestive, ont mené à des résultats irréalistes de la part des répondants.
102. Par conséquent, le Rapport DesRosiers conclut que, puisque le Rapport PwC est entièrement basé sur des questions hypothétiques plutôt que des données liées à des coûts réels et actuels, les conclusions du Rapport PwC doivent être totalement rejetées.
103. Pour sa part, le Rapport Gauthier conclut que la réduction de prix estimée par le Sondage CROP n'est pas fiable :
- Premièrement, il y a un potentiel biais de sélection puisque ce ne sont que les acheteurs potentiels qui sont considérés dans l'étude. En effet, ceux-ci pourraient être plus enclins à demander une plus grande compensation afin d'obtenir un véhicule à rabais;

- Deuxièmement, il y a un potentiel biais dû à la formulation du questionnaire;
  - Troisièmement, l'analyse des données du Sondage CROP indique qu'il n'y a pas de « wisdom of the crowd », c'est-à-dire que les membres de la population n'ont de façon spontanée aucune idée de la teneur d'une compensation appropriée.
104. Le Rapport Gauthier en vient à ces conclusions en raison de l'importante dispersion dans la distribution des échantillons, la présence de plusieurs réponses absurdes, et le manque de robustesse, c'est-à-dire que lorsque la question est posée différemment, les réponses varient grandement.
105. Cette approche est totalement déraisonnable et mène à des conclusions incohérentes, voir loufoques, alors que des propriétaires n'ayant jamais subi d'attaque, n'ayant jamais eu quelque problème et ayant vu leur système de verrouillage renforcé, et ce sans frais, se verraient recevoir une compensation de milliers de dollars.
106. En raison de ce qui précède, la preuve d'expert présentée par Mme Fortin quant à l'évaluation de la réduction du prix doit être rejetée, puisqu'elle est basée sur des données subjectives discréditées par la preuve d'expert en défense.

**iii) La preuve d'expert en défense établit la perte de valeur à 0 \$**

107. Le Rapport DesRosiers procède ensuite à une analyse de données objectives afin d'évaluer la réduction de prix appropriée. En effet, il identifie deux façons dont un consommateur peut avoir subi des dommages :
- Les coûts encourus par le propriétaire pour réparer la faiblesse du système de verrouillage. Or, en l'espèce, Mazda a mis en place un programme de satisfaction de la clientèle au terme duquel Mazda a offert la réparation des véhicules, sans qu'aucun coût ne soit encouru par les consommateurs (le programme SSP-65);
  - L'évaluation réelle de la « diminution » de valeur sur le marché de revente. Or, et en utilisant la valeur de revente des véhicules Mazda3, il n'y a aucune preuve que les propriétaires de ces véhicules ont perdu une valeur de revente en raison de la faiblesse du système de verrouillage. Au contraire, la preuve objective révèle que la valeur des véhicules n'a subi aucune réduction.
108. Par conséquent, le Rapport DesRosiers conclut à une réduction de prix objective de 0 \$.
109. Rappelons qu'il est admis de tous que dès que le SSP75 est installé, le bien fonctionne comme il se doit et qu'il n'y a donc aucune diminution de la durée de vie utile des véhicules visés.
110. Il est également admis de tous que la correction est en soi insuffisante pour combler le préjudice lié au défaut de conception, tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel au para 127.

**(f) La défenderesse a déjà acquitté tous les coûts de remplacement et de réparation**

111. Rappelons que la Défenderesse a mis en place les mesures correctrices par le biais du programme SSP-75 et a ainsi satisfait à la garantie à laquelle elle était tenue (art. 37 et para 272 a) Lpc), tel que la Cour d'appel l'a indiqué aux paras 120-121 du jugement de la Cour d'appel.
112. Il était loisible à la Défenderesse de corriger elle-même le défaut et ainsi satisfaire à la garantie de qualité à laquelle elle était tenue, tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel au para 121.
113. Les consommateurs n'ont encouru absolument aucun frais.
114. Le coût de la pièce (9 \$) ainsi que le coût de la main d'œuvre des concessionnaires pour la correction ont été entièrement assumés par la Défenderesse, tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel au para 134.
115. Les coûts de mise en place du programme SSP-75 représentent près de 2,48 millions \$ pour l'installation 60 678 SSP-75 au Québec, tel qu'il sera plus amplement prouvé au procès.
116. Ces coûts ont été entièrement assumés par la Défenderesse.

**(g) Conséquence : La réduction du prix enrichirait les consommateurs**

117. Essentiellement, le constat est le suivant :
- Tous les coûts liés au remplacement de la pièce et à la main d'œuvre des concessionnaires pour la correction ont été assumés par la Défenderesse;
  - Les consommateurs n'ont subi aucune perte de la valeur de leur véhicule en raison du défaut;
  - Les consommateurs n'ont encouru aucun coût.
118. Or, il est acquis que la réduction de prix ne doit pas être disproportionnée par rapport à la valeur du bien ou du prix payé pour ce bien.
119. Dans cet état de fait, étant donné l'absence de diminution de valeur du bien, accorder une réduction du prix aurait pour effet de surcompenser les membres du groupe et de donner lieu à un enrichissement injustifié.

**GROUPE 1**

[...]

120. Les membres du Groupe 1, dont le modèle concerné a été endommagé en raison d'une attaque perpétrée contre la portière côté conducteur, ont uniquement droit d'être compensés pour les dommages suivants :
1. le coût de la réparation des dommages causés à la portière côté conducteur lors d'une tentative ou d'une intrusion malveillante réussie;
  2. le cas échéant, le coût de la franchise d'assurance relié à cette perte;
  3. la valeur des objets volés lors de ces intrusions malveillantes; et/ou
  4. le cas échéant, le coût de la franchise d'assurance relié à cette perte.
- tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel, au paragraphe 179.
121. Tel qu'il appert du Jugement de la Cour d'appel au paragraphe 180, les membres de ce groupe n'ont cependant pas droit à d'autres réparations en vertu de la Lpc ou encore à d'autres formes de compensation y compris des dommages punitifs.
122. La réclamation et les recouvrements pour les dommages ci-haut mentionnés doivent être effectués de façon individuelle, tel que la Cour d'appel l'a ordonné.
123. Mazda soumet que chaque membre du Groupe 1 devra soumettre une preuve documentaire au soutien de sa réclamation, soit la preuve documentaire de:
- La preuve qu'ils étaient propriétaires d'un véhicule Mazda visé par l'action collective.
  - La preuve des coûts de la réparation de la portière côté conducteur, le cas échéant.
  - la valeur des objets volés lors de ces intrusions malveillantes et/ou
  - le cas échéant, le coût de la franchise d'assurance relié à cette perte.
124. Quant à leur réclamation pour diminution de valeur réclamés dans le Groupe 2, Mazda réitère que les membres du Groupe 1 n'y ont pas droit, leurs véhicules n'ayant subis aucune diminution de valeur.

## **CONCLUSION**

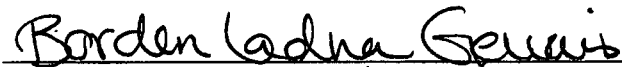
125. Les membres du Groupe 1, suite à une réclamation valide suite à la présentation d'une preuve documentaire valide, ne peuvent que réclamer de façon individuelle les dommages ci-haut mentionnés au paragraphe 118.
126. Quant aux membres du Groupe 2, ils n'ont subi aucune perte de la valeur de leur véhicule et n'ont donc pas subi de dommages.

## **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

- A. **ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe 1;**

- B. ORDONNER qu'une preuve documentaire soit fournie à l'appui des réclamations des membres du Groupe 1 de façon à établir le montant des dommages et intérêts auquel chaque membre a droit en fonction de:
- a. la preuve qu'ils étaient propriétaires d'un véhicule Mazda visé par l'action collective;
  - b. la preuve des coûts de la réparation de la portière côté conducteur, le cas échéant;
  - c. la valeur des objets volés lors de ces intrusions malveillantes; et/ou
  - d. le cas échéant, le coût de la franchise d'assurance relié à cette perte.
- C. DÉCLARER que les membres du Groupe 2 n'ont subi aucun dommage, et ont par conséquent droit à une réduction de prix de 0 \$;
- D. LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 13 mars 2020



**Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.**  
Avocats de la Défenderesse  
Mazda Canada Inc.